



**Notes d'allocution
du vérificateur général par intérim,
Monsieur Alain Fortin**

**Commission des relations avec les citoyens
Projet de loi 95
Loi favorisant l'équité dans l'accès aux services de
garde éducatifs à l'enfance subventionnés
dispensés par les titulaires de permis**

Québec, le 24 avril 2025
(L'allocution prononcée fait foi)

Madame la Présidente,
Madame la Vice-présidente,
Monsieur le Vice-président,
Madame la Ministre de la Famille,
Mesdames et messieurs les membres de la
Commission,

Je vous remercie de m'offrir la chance d'exprimer mes
commentaires et de répondre à vos questions
relativement au projet de loi 95.

Pour l'occasion, je suis accompagné de M^{me} Caroline
Rivard, vérificatrice générale adjointe, et M. Carl
Pelletier, directeur d'audit.

Nos commentaires sont basés sur nos rapports d'audit
de performance ayant respectivement pour sujet
l'accessibilité des services de garde éducatifs à
l'enfance ainsi que la qualité de ceux-ci, déposés à
l'Assemblée nationale en 2020 et en 2024.

Nous souhaitons tout d'abord souligner l'importance de l'objectif du projet de loi, soit de favoriser l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs. Afin de favoriser l'atteinte de cet objectif, nous désirons porter à votre attention quatre éléments susceptibles de représenter des enjeux.

Sujet 1 : Accès équitable aux services de garde éducatifs à l'enfance

En premier lieu, en ce qui a trait à l'accessibilité aux services de garde éducatifs, nous avons relevé dans notre rapport d'audit de 2020 que les enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique étaient sous-représentés dans les centres de la petite enfance, ou CPE, de Montréal et de Laval. De surcroît, au moment de réaliser cet audit, seulement la moitié des installations de CPE de l'ensemble de la province utilisaient des critères permettant de prioriser l'admission d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Dans notre rapport de 2020, nous avons également mentionné que les enfants qui présentaient un

syndrome diagnostiqué par un professionnel de la santé, comme un trouble du spectre de l'autisme, et dont l'état avait été signalé par ses parents, affichaient un taux de placement plus faible que les enfants sans besoins particuliers.

Selon les modifications proposées par le projet de loi 95, les enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique et ceux présentant des besoins particuliers feront partie des six catégories d'enfants auxquelles une priorité d'admission pourra être accordée par les CPE et les garderies subventionnées. Ces services de garde auront la possibilité de leur donner une priorité d'admission, mais n'y sont pas contraints. Cela signifie qu'ils ne seront pas tenus de privilégier une ou plusieurs de ces catégories d'enfants lorsqu'ils soumettront leurs demandes pour combler leurs places auprès du guichet unique.

Ainsi, il demeure un risque que la sous-représentation dans les services de garde éducatifs perdure pour les enfants vivant dans un contexte de précarité

socio-économique et ceux présentant des besoins particuliers.

En outre, notons que les services de garde éducatifs conservent la possibilité de refuser d'admettre un enfant qui a été référé par le guichet unique, à condition d'aviser par écrit le ministre et le parent du refus et de ses motifs.

Par conséquent, il sera important que le ministère établisse des mécanismes pour suivre les refus et porte une attention particulière aux cas répétitifs ou impliquant par exemple des enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique ou ceux présentant des besoins particuliers. De plus, il sera crucial que le ministère réalise un suivi de l'évolution de la fréquentation des CPE et des garderies subventionnées par les catégories d'enfants prioritaires.

Par ailleurs, il convient de souligner que les services de garde éducatifs en milieu familial reconnus, dont la quasi-totalité est subventionnée, et les garderies non

subventionnées pourront continuer à admettre les enfants selon les critères d'admission qu'ils déterminent, sous réserve que l'enfant admis soit inscrit au guichet unique. En 2023, ces deux types de milieux étaient fréquentés par environ 117 000 enfants, soit plus de 40 % des enfants qui fréquentaient alors un service de garde éducatif à l'enfance.

Sujet 2 : Déploiement du guichet unique

En second lieu, nous comprenons que des dispositions relatives aux priorités d'admission pourront être appliquées une fois que le nouveau guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance sera opérationnel.

Or, la mise en service de ce guichet unique, prévue initialement en 2024, a été reportée. Il sera donc nécessaire que le ministère assure un suivi serré de ce projet, compte tenu de son importance pour la mise en application des nouvelles dispositions introduites depuis 2022 à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

De plus, avant de déployer le nouveau guichet, le ministère devra veiller à garantir la protection des renseignements personnels, assurer la fiabilité du système et s'assurer qu'il soit convivial pour les utilisateurs. Ces éléments sont essentiels pour offrir une plateforme sécurisée et efficace.

Sujet 3 : Évaluation de la qualité éducative des services de garde éducatifs

Dans un troisième temps, nous aborderons la mesure d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative. Cette mesure a été mise en place en 2018 dans les CPE et les garderies. Les évaluations sont réalisées par une firme à l'aide d'un outil scientifique utilisé dans plusieurs pays.

Le projet de loi prévoit que le ministre de la Famille pourrait confier à un bureau coordonnateur ses responsabilités relatives à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité éducative.

Ces nouvelles responsabilités viendraient s'ajouter aux autres fonctions des bureaux coordonnateurs. Nous souhaitons porter à votre attention que, dans notre rapport de 2024, nous avons relevé des éléments qui devaient être améliorés au regard des pratiques des bureaux coordonnateurs.

D'une part, en ce qui a trait à leurs fonctions actuelles, nous avons noté une variation importante des pratiques entre les bureaux coordonnateurs. Ceux-ci développaient leurs propres outils visant à contrôler le respect du cadre légal par les services de garde éducatifs en milieu familial reconnus, et certains de ces outils ne permettaient pas de s'assurer de la conformité à certains éléments importants de la réglementation. Conséquemment, la surveillance des services de garde éducatifs en milieu familial reconnus variait d'un bureau coordonnateur à l'autre.

D'autre part, les travaux d'harmonisation des pratiques des bureaux coordonnateurs entrepris par le ministère

avançaient lentement et ne couvraient pas certains aspects importants.

Si les bureaux coordonnateurs se voient confier les évaluations de la qualité éducative et leur suivi, il y a un risque qu'elles ne soient pas réalisées uniformément. Il serait donc essentiel que le ministère les outille, les accompagne et les surveille adéquatement afin de s'assurer que ces évaluations soient réalisées correctement et uniformément par les différents bureaux coordonnateurs.

Sujet 4 : Publication des résultats des évaluations de la qualité éducative

Finalement, la première publication des résultats des évaluations de la qualité éducative des CPE et des garderies est prévue à compter du moment où ceux-ci auront tous été évalués au moins une fois. Or, comme mentionné dans notre rapport d'audit de 2024, le ministère ne prévoyait alors pas avoir évalué l'ensemble des CPE et des garderies avant 2028,

soit près de 10 ans après avoir instauré la mesure d'évaluation.

En 2024, au moment de déposer notre rapport d'audit, la réalisation des évaluations exigées par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* n'avait pas été amorcée dans les services de garde éducatifs en milieu familial reconnus, et aucune date n'était prévue pour commencer les travaux d'évaluation. Dans leur cas également, les résultats ne seront publiés que lorsqu'ils auront tous été évalués.

Ces résultats sont pourtant des renseignements utiles aux parents. Le ministère devra donc planifier et suivre rigoureusement la réalisation des évaluations de la qualité éducative afin de s'assurer que les résultats pourront être publiés dans les meilleurs délais.

Conclusion

En conclusion, le projet de loi 95 propose des modifications qui pourraient améliorer l'accessibilité et la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance. Néanmoins, certains éléments demandent une vigilance particulière.

Il est essentiel que le ministère suive de près l'évolution de la fréquentation des services de garde éducatifs par les catégories d'enfants pouvant être priorisées. Par ailleurs, le déploiement du nouveau guichet unique et la mesure d'évaluation de la qualité éducative nécessitent également une attention particulière. Enfin, le délai dans lequel le ministère sera en mesure d'assurer la publication des résultats des évaluations de la qualité éducative demeure un enjeu à surveiller.

Je vous remercie de votre attention, et c'est avec plaisir que je répondrai à vos questions.